

Publié le 29-04-2024

SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
Mission Etablissements Autonomie

A R R E T E N° PJ2024_ETIERST2
portant modification de l'arrêté n° PJ2024_ETIERST1 du 18/03/2024
fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance
de l'Etablissement EHPAD Résidence Tiers Temps à Pau
à compter du 01/04/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 2 février 2024 (publiée le 6 février 2024) fixant les taux d'évolution des établissements et services à destination des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap ainsi que la Valeur Nette point GIR pour l'année 2024 ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 9 février 2024 fixant la Valeur Nette Point GIR départementale pour l'année 2024 ;

VU le CPOM signé en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier les données inscrites à l'article 4 de l'arrêté n°PJ2024_ETIERST1 du 18 mars 2024,

SUR la proposition du Directeur Général des Services :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°PJ2024_ETIERST1 du 18 mars 2024 est modifié comme suit ;
« La part versée à l'établissement pour les résidents du département s'élève à **148 331,47 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12^{ème}, **soit 12 360,96 € par mois** ».

En application des articles R. 314-107, R. 314-108 et R. 314-109 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation des acomptes versés depuis le 1^{er} janvier 2024 sera effectuée dès le mois suivant la signature de l'arrêté tarifaire.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le
ID : 064-226400018-20240417-PJ2024_ETIERST2-AI



ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° PJ2024_ETIERST1 du 18 mars 2024 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services,
Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines,
Madame la Payeuse départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

PAU, le

LE PRESIDENT